

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04329

Numéro SIREN : 853 410 587

Nom ou dénomination : BECJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2019 sous le numéro de dépôt 39546

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/39546

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Augmentation du capital social
Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : BECJ HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 410 587

N° gestion : 2019 B 04329

BE CJ HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

8, rue Témar 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RCS VERSAILLES 853 410 587

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 25 OCTOBRE 2019

Le vingt-cinq octobre deux mille dix-neuf, à neuf heures, les associés de la Société BE CJ HOLDING se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

- Madame Christelle BOURNIER, détentrice de 670 actions,
- Madame Emmanuelle BOURNIER, détentrice de 165 actions,
- Monsieur Julien BOURNIER, détenteur de 165 actions.

Total des actions des associés présents : 1 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

Madame Christelle BOURNIER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président déclare que son rapport et le texte des projets de résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 10 999 actions de la SAS E-THEMIS consenti par Madame Christelle BOURNIER, Madame Emmanuelle BOURNIER et Monsieur Julien BOURNIER ainsi que de son évaluation.
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 2 155 804 euros.
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
 - Modification corrélative des statuts
 - Désignation de commissaires aux comptes.
 - Suppression des dispositions transitoires des statuts.
 - Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.



Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport, en date du 20 septembre 2019, aux termes duquel Madame Christelle BOURNIER fait apport à la Société de 7 369 actions de la SAS E-THEMIS, Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est fixé 8, rue de Témara 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 435 170 618, lesdits biens évalués à la somme de 1 444 324 euros.
- du rapport de la SAS BDO IDF, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Madame Christelle BOURNIER n'ayant pas participé au vote et ses actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport, en date du 20 septembre 2019, aux termes duquel Madame Emmanuelle BOURNIER fait apport à la Société de 1 815 actions de la SAS E-THEMIS, évaluées à la somme de 355 740 euros,
- du rapport de la SAS BDO IDF, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Madame Emmanuelle BOURNIER n'ayant pas participé au vote et ses actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport, en date du 20 septembre 2019, aux termes duquel Monsieur Julien BOURNIER fait apport à la Société de 1 815 actions de la SAS E-THEMIS, évaluées à la somme de 355 740 euros,
- du rapport de la SAS BDO IDF, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Julien BOURNIER n'ayant pas participé au vote et ses actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

SB CB B

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des trois premières résolutions, d'augmenter le capital social de 2 155 804 euros pour le porter de 1 000 euros à 2 156 804 euros au moyen de la création de 2 155 804 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées, et attribuées à chacun des associés en rémunération de son apport :

- à Madame Christelle BOURNIER, 1 444 324 actions d'un euro de valeur nominale,
- à Madame Emmanuelle BOURNIER, 355 740 actions d'un euro de valeur nominale,
- à Monsieur Julien BOURNIER, 355 740 actions d'un euro de valeur nominale.

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Ces actions sont immédiatement négociables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée, que la totalité de l'augmentation de capital est souscrite et libérée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

«ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 1 000 euros, intégralement libérée ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 25 octobre 2019, le capital social a été augmenté de 2 155 804 euros, par création de 2 155 804 actions d'un euro de valeur nominale, au moyen de l'apport de 10 999 actions de la SAS E-THEMIS.»

«ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 156 804 euros. Il est divisé en 2 156 804 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer :

- Monsieur Max Alain OBADIA, domicilié 62, rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- Madame Sylvaine PERDRIX, domiciliée 62, rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

SB CB Et

La collectivité des associés décide d'opter pour « l'audit légal des petites entreprises », prévu par l'article L 823-3-2 du Code de commerce. En conséquence, les commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de trois exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le titre 10 des statuts – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

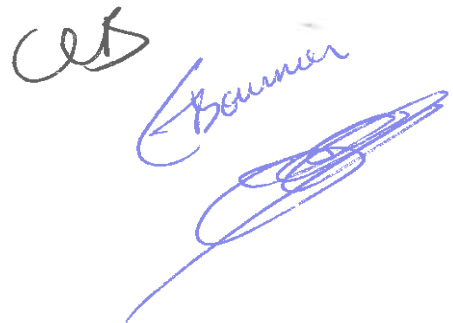
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président de l'assemblée

Les associés présents



LE JOURNAL DU COMMERCE DE VERSAILLES
Le 30/10/2019 Dossier 2019 00034282 Numéro 7804P61 2019 08 000000
Deregistrement 0 € Penalties 0 €
Total liquidé Zero Euro
Montant reçu Zero Euro



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Christelle BOURNIER,

Née le 15 mai 1980 à SURESNES (92150)

Demeurant 32 rue du Château à NEUILLY SUR SEINE (92200)

Divorcée en uniques noces de Monsieur Nicolas VINCENS de TAPOL suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (75001) le 5 juillet 2012, et non remariée,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Emmanuelle BOURNIER

Née le 30 septembre 1978 à SURESNES (92150)

Demeurant 71 Boulevard du Commandant Charcot à NEUILLY SUR SEINE (92200)

Célibataire, ayant conclu avec Monsieur Arnaud BERLIET un PACS sous le régime de la séparation de biens, le 16 novembre 2012, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de COURBEVOIE le 16 novembre 2012, contrat non modifié depuis,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Julien BOURNIER

Né le 17 mars 1983 à SURESNES (92150)

Demeurant 58 boulevard d'Inkerman à NEUILLY SUR SEINE (92200)

Célibataire, non lié par un PACS,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « Les apporteurs »
d'une part,

ET

La SAS BECJ HOLDING,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est fixé 8, rue Témara 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 853 410 587,
représentée par Madame Christelle BOURNIER, Président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

CB
CB

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

Madame Christelle BOURNIER apporte à la Société BECJ HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 7 369 actions de la SAS E-THEMIS, Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est fixé 8, rue de Témara 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 435 170 618, lesdits biens évalués à la somme de 1 444 324 euros.

Madame Emmanuelle BOURNIER apporte à la Société BECJ HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 815 actions de la SAS E-THEMIS, évaluées à la somme de 355 740 euros.

Monsieur Julien BOURNIER apporte à la Société BECJ HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 815 actions de la SAS E-THEMIS, évaluées à la somme de 355 740 euros.

Les actions apportées appartiennent aux apporteurs à la suite de la donation-partage reçue le 20 septembre 2019, par Maître Alexandra SIMON-ESTIVAL, Notaire à RUEIL-MALMAISON.

Les statuts de la SAS E-THEMIS ne prévoient ni agrément ni préemption en cas de cession à un associé.

Les apports tels que décrits ci-dessus, nets de tout passif, sont consentis et acceptés aux charges et conditions suivantes :

- la Société bénéficiaire prendra les actions dans l'état où celles-ci se trouveront au jour du transfert de propriété et de leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ; le présent apport est accepté sans garantie d'actif et de passif
- à compter de leur entrée en jouissance, la Société bénéficiaire sera soumise aux statuts de la Société E-THEMIS.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie, pacte de préférence, promesse de vente ou autre mesure pouvant faire obstacle au présent apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire a connaissance des statuts de la SAS E-THEMIS pour être déjà associée de cette dernière.

Les Parties déclarent et reconnaissent :

- avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer, et de tous documents et informations,
- être totalement informées des obligations et engagements découlant de cet apport au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ;
- avoir consenti à effectuer cet apport en totale indépendance et n'avoir été à aucun moment en situation de dépendance au sens des dispositions de l'article 1143 du Code civil.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à 2 155 804 euros, il sera attribué aux apporteurs 2 155 804 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

SB CB

de la Société BECJ HOLDING, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, et réparties entre les apporteurs proportionnellement à leurs apports, soit à :

- Madame Christelle BOURNIER, 1 444 324 actions d'un euro de valeur nominale chacune,
- Madame Emmanuelle BOURNIER, 355 740 actions d'un euro de valeur nominale chacune,
- Monsieur Julien BOURNIER, 355 740 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

ARTICLE 4 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 ; à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs à leur domicile respectif indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 26 septembre 2019

Les apporteurs

La Société bénéficiaire

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/39546

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BECJ HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 410 587

N° gestion : 2019 B 04329



C. Plu

SAS BECJ HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 2 156 804 euros
SIEGE SOCIAL : 8 rue Témara
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

STATUTS MIS A JOUR
LE 25 OCTOBRE 2019

Certifiés conformes,
le Président

AB

1

AB

TITRE 1. FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, quel que soit leur forme et leur objet dont la société par actions simplifiée « e-THEMIS », immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 435 170 618.
- L'acquisition, la cession et la gestion de son patrimoine mobilier et de toutes valeurs mobilières ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BECJ HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Témarà à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100).

CB

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer les associés en assemblée générale à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apport au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 1 000 euros, intégralement libérée ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 25 octobre 2019, le capital social a été augmenté de 2 155 804 euros par création de 2 155 804 actions d'un euro de valeur nominale, au moyen de l'apport de 10 999 actions de la SAS E-THEMIS.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 156 804 euros. Il est divisé en 2 156 804 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord

3

UB

commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CB

C. Plumb

2 – Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues par les présents statuts. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital. En aucun cas, celle-ci ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

3 – Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues par les présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE 3 – ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

CP

C. Plumb

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement d'actions, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation des nus-propriétaires à l'assemblée, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

6

UB

Conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission à titre gratuit (donation et succession), liquidation de communauté, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 -TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
2. Toute cession d'actions, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, est soumise à l'agrément préalable du Président.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
4. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

7



5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de la part du cédant, les autres associés sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit d'acquérir la totalité de ses actions soit, avec le consentement du cédant, de les faire racheter par la société.

Le prix de cession est déterminé sur la base du prix de cession fourni dans la demande d'agrément.

En cas de transmission sans contrepartie (notamment par succession ou donation), le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par le cédant et la société.

Si la société acquiert les actions, elle sera tenue de céder celles-ci dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

8. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément et de préemption ainsi prévue est nulle.

9. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

En cas de cession envisagée par l'un des associés au profit d'un tiers, le cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la société audit tiers.

Le projet de cession, précisant l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement, et toutes autres conditions ou modalités importantes de la transaction, devra être notifié aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans un délai de 60 jours avant la date de réalisation envisagée pour la cession pour leur permettre l'exercice, le cas échéant de la faculté de sortie.

Les associés notifieront au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du projet de cession qui leur aura été faite par ce dernier

8



leur décision de faire acquérir par le Cessionnaire, sous réserve de son agrément, leur propre participation dans la Société, aux mêmes conditions que celles obtenues unitairement par le Cédant, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A défaut de notification dans ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté de sortie conjointe pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification adressée par le bénéficiaire de la clause de sortie ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société nommé est **Madame Christelle BOURNIER**, pour une durée indéterminée, présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

CB

Cplumb

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction (décision judiciaire), redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité mentale permanente médicalement attestée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés statuant à l'unanimité, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de décès du Président, le Directeur Général en fonction sera nommé automatiquement en qualité de nouveau Président.

Pouvoirs

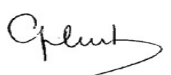
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives de la collectivité des associés conformément à l'article 21 ci-après.

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Il peut décider de nommer un Directeur général pour l'assister dans ses fonctions.



TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé, voire des dirigeants.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE 7 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- décision à prendre en cas de perte de plus de la moitié du capital social,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la société, dissolution et liquidation ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

11

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

21.2 - Règles de décision adoptées à l'unanimité

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- révocation du Président ;
- rémunération Président
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la société, dissolution ;
- adoption ou modification des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion et de modification dans le contrôle d'un associé ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) et décisions relatives au changement de nationalité

21.3 - Règles de décision adoptées à la majorité

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que la collectivité des associés pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction du capital social ;
- modification des statuts, sauf le transfert du siège social et les décisions devant être prises à l'unanimité ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décision à prendre en cas de perte de plus de la moitié du capital social,

21.4 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

JD

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, peuvent faire l'objet d'une consultation écrite ou encore d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.5. – Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, et adressée à chacun des associés et au commissaire aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

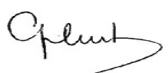
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.



21.6. - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

21.7 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

14

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

15



La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

